

## RECHARGE EN COPROPRIÉTÉ :

### LE DROIT À LA PRISE ?



Si la mise en place d'une infrastructure collective n'est pas possible dans une copropriété, **les résidents utilisateurs de voitures électriques peuvent invoquer leur «droit à la prise»**. Celui-ci permet à tout propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi d'**installer** à ses frais **une borne de recharge sur sa place de parking** qu'elle soit couverte ou extérieure.

Toutefois, lorsque le parking compte plus de 10 places attitrées, il peut être pertinent **de privilégier l'installation d'une infrastructure collective** (voir la [fiche mémo dédiée](#)). Il est important d'étudier chaque solution de raccordement **pour sélectionner la plus adaptée aux besoins de la copropriété**.

### COMMENT FAIRE VALOIR SON DROIT À LA PRISE ?

En l'absence d'infrastructure collective, il est possible d'envoyer une notification de l'intention de réaliser des travaux au copropriétaire ou au syndic de copropriété contenant :

Un **descriptif** détaillé des **travaux à réaliser**

Un **plan technique** d'intervention

Un **schéma** de **raccordement électrique**

Tous ces éléments seront préparés par le **prestataire d'installation de borne** choisi par le résident.

Une fois le projet notifié auprès du syndic, ce dernier l'inscrit **à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale** qui fera l'objet d'une simple information. Cela ne débouche sur aucun vote.

Si aucune Assemblée Générale n'est organisée avant la date des travaux, la présentation du projet sera faite à posteriori par le syndic.



Le syndic des copropriétaires ne peut s'opposer au droit à la prise qu'en cas de **motif sérieux et légitime\***. Pour ce faire, il doit réaliser une **saisine du président du Tribunal Judiciaire** sous un délai de **3 mois** et démontrer le **caractère sérieux et légitime de la demande**.

**Passé ce délai, si aucune saisine du Tribunal est intervenue, le résident peut réaliser les travaux.**



*\*Est considéré comme motif sérieux et légitime la préexistence d'installations et/ou la décision déjà prise de réaliser ces installations dans un délai raisonnable.*

D'après le décret n°2020-1720 DU 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles L.111-3-8 et L.111-3-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour en savoir plus sur le droit à la prise, consultez l'[article dédié](https://je-roule-en-electrique.fr) sur [je-roule-en-electrique.fr](https://je-roule-en-electrique.fr)

## LES DÉLAIS MOYENS CONSTATÉS POUR

## L'APPLICATION DU DROIT À LA PRISE

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE :

**Notification du projet** au syndic de copropriété

**Contractualisation avec le prestataire d'installation de borne** et transmission au syndic

Le propriétaire peut **faire les travaux**

Étape 1

Étape 2

Étape 3

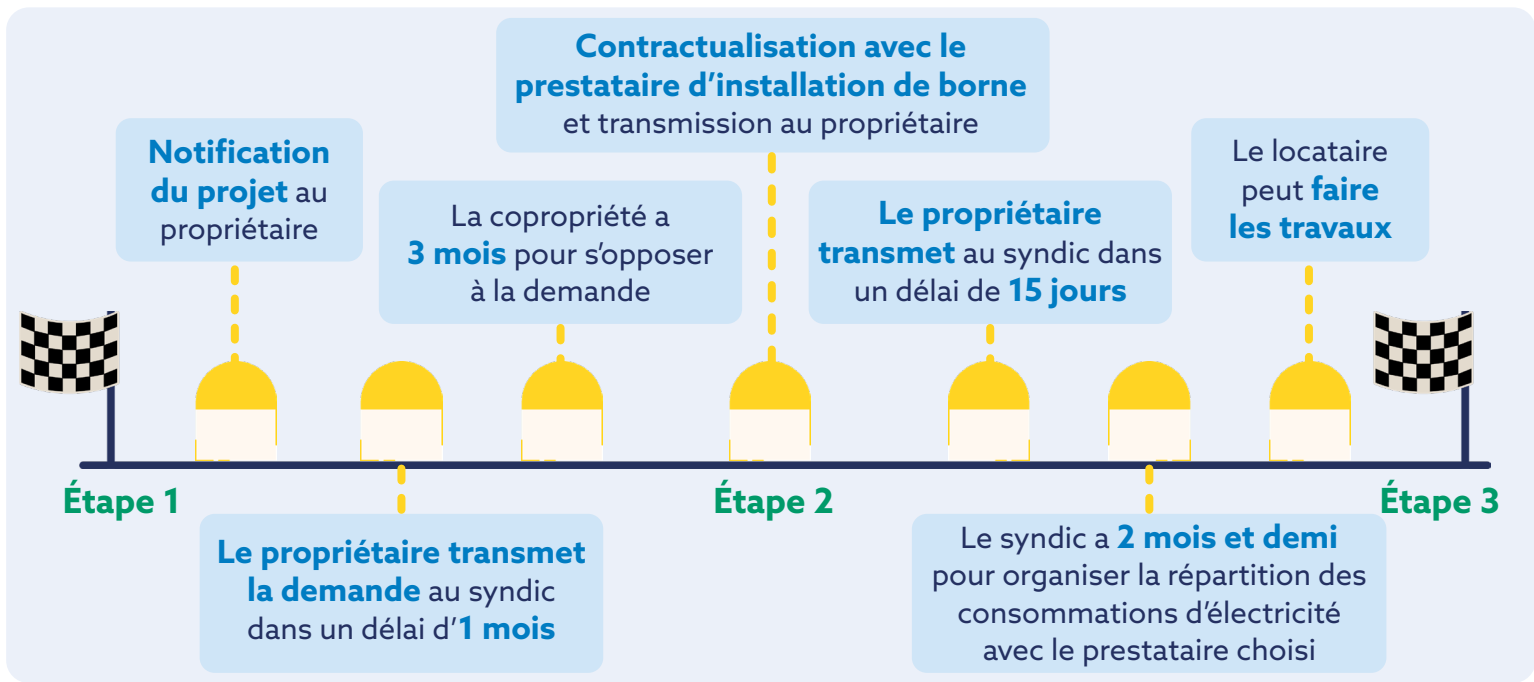
La copropriété a **3 mois** pour s'opposer à la demande

Le syndic a **2 mois et demi** pour organiser la répartition des consommations d'électricité avec le prestataire choisi



**Entre 2 mois et demi et 5 mois et demi au total**

## VOUS ÊTES LOCATAIRE :



Entre 2 mois et demi et 6 mois et demi au total

## ANTICIPER L'AVENIR AVEC UNE INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Si le droit à la prise facilite l'installation d'une borne de recharge sur sa place de parking, il est néanmoins recommandé d'anticiper cette démarche de façon collective. **L'équipement électrique du parking d'une copropriété pour accueillir la recharge de voitures électriques permet de réduire les coûts d'installation et les délais de connexion des futures bornes de recharge individuelles.**



**Pour tout savoir sur l'installation d'une infrastructure collective en copropriété, n'hésitez pas à consulter la [fiche mémo dédiée](#).**

Programme piloté par :



Financé par :



Plus d'informations sur :



En partenariat avec :

